

Avenant n°1 à la décision de création d'une régie d'avance à l'antenne de Polynésie en date du 19/05/2009

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié,

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'EPA Agence des aires marines protégées et des parcs naturels marins,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'arrêté, relatif à la création de régies d'avances et de recettes à l'Agence des aires marines protégées,

Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif,

Vu la décision en date du 19 mai 2009 relatif à la création de régies d'avances à l'antenne de Polynésie,

DECIDE

Article 9 : Ouverture d'un compte bancaire

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Polynésie.

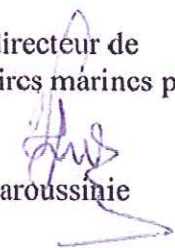
Brest, le 18 juin 2009

L'agent comptable,



A. Cadalen

Le directeur de
L'Agence des aires marines protégées



O. Laroussinie

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel